



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Acta Pacis Westphalicæ Publica

Oder Westphälische Friedens-Handlungen und Geschichte

Worinnen enthalten, was vom Schluß des Jahrs 1647. biß in den Monath Junium des Jahrs 1648. zwischen Jhro Römisch-Kayserlichen Majestät, dann den Beyden Cronen Franckreich und Schweden, ingleichen des Heiligen Römischen Reichs Chur-Fürsten, Fürsten und Ständen, zu Oßnabrück und Münster gehandelt ...

Meiern, Johann Gottfried von

Hannover, 1735

VD18 90103157

N. I. Formalia.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-52461](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-52461)

1648.
Majus.

Art. 15.) addatur post verba: *justo, non militari*, dabey wäre auch zu be-
dingen, daß dergleichen *justi Contractus*, gleichwol die *Restitutionem Locorum*
& *Exauetorationem Militum*, nicht verhindern solte.

1648.
Majus.

Observetur etiam, daß die *Cassatio* derer *Militarischen* Restanten, auf alle
Kriegende Theile und Feld-Herren, deren *Generalen*, *Obersten*, übrige *Officier* und
Soldaten extendiret werde.

§. XXXI.

Frantzösische
Repräsentation,
wegen
Ausschließung
des Herzogs
von Lothrin-
gen und Cir-
culi Burgun-
diei, auch der
Kaiserlichen
Assistenz vor
Spanien.

Unterdessen bemühet sich der *Frantzö-
sische* *Ambassadeur Servient*, denen
Ständen durch *Vorstellung* beyzubringen,
daß weder der *Herzog von Lothringen*,
noch der *Burgundische Crayß*, in dem
gegenvärtigen *Frieden* mit eingeschlossen
werden sollten, *ingleichem*, aus was Ur-
sachen der *Kayser*, nach *getroffenen*

Frieden, der *Crone* *Spanien* keine
Assistenz wider *Frantreich* zu lei-
sten habe, welches eben die *emge* 3. *Pün-
kten* waren, welche mit *Frantreich* noch
richtig zu machen gewesen; *Weswegen*
derselbe folgende *Remonstracion*, sub
N. I. unter der *Hand*, bey denen *Gefandts-
schafften* bekandt machte.

N. I.

Frantzösische *Vorstellung*, die *Ausschließung* von *Lothringen*, und des
Burgundischen Crayßes, *ingleichem* die *Spanische* *Assistenz*,
betreffend.

Tous ceux qui desirent veritablement la prompte conclusion de la Paix
dans l'Empire, doiuent estre informez & tenir pour constant, que le pou-
voir des Ministres d'Espagne dans la Cour de l'Empereur, est la principale
cause des obstacles & retardemens, qui s'y sont rencontrés jusqu'à present.
C'est de là que viennent les oppositions de quelques Deputés, qui sont à
leur devotion, & dont les Principaux ont receu de l'argent d'eux; C'est de
là, que naissent les difficultés qu'on apporte aujourd'huy sur la plus part
des choses, qui avoyent été accordées par le Comte de Trautmansdorff,
qui est un procedé sans exemple, & qui tend, si on le souffre, à rendre
sans fin la negotiation de la paix, estant extremement à craindre, qu'après
qu'il leur aura reussy de faire revocquer ou changer quelqu'un des
pointcs cydevant accordés, ils voudront essayer de faire la mesme chose
en tous les autres.

Cette maxime, qui doit estre tenue & soutenue constamment en
toutes les choses, où le dit Sr. Comte a agy au nom de l'Empereur, du quel
il a esté autorisé suffisamment, par le pouvoir qu'il a communiqué, ne
doibt pas empescher, que dans les affaires, où il a agy pour l'interest d'au-
truy, on ne puisse, pour avancer la Paix & pour avoir avec plus de facilité
le contentement des Interressés, convenir des temperaments & expedients,
qui feront proposés, dans lesquels les deux parties pourront trouver leur
commune satisfaction, sans bleßer leur honneur ny leur conscience.

Il est important, que l'on soit adverty par avance, afin d'y apporter
les remedes ou précautions nécessaires, que les Ministres Imperiaux, à la
suscitation de ceux d'Espagne, conservent dans l'arrière boutique des diffi-
cultés nouvelles, pour retarder la Paix avec les Couronnes, & principale-
ment avec celle de France, lorsque tous les autres pointcs, qui regardent

1648. le general de l'Empire, seront accommodés, ce qu'on a d'autant plus de su- 1648.
 Junius. ject de craindre dans les affaires de l'Empire, qu'on a veu depuis peu, que Junius,
 la Paix entre les deux Couronnes a esté rompue par un semblable artifice,
 les Espagnols ayant insisté au *retablissement du Duc Charles*, contre la pro-
 messe, qu'ils avoyent faite diverses fois, de l'abandonner & de s'en expliquer
 quand on viendroit à la conclusion du Traité.

Il est apparu visiblement depuis peu, que les Imperiaux ont formés
 ces desseins, puis qu'après le dernier ajustement qui a esté fait avec Eux
 pour la satisfaction de la France, les Espagnols, qui avoyent fait à Munster
 tout leur possible pour l'empescher, ont eu le pouvoir dans la Cour de
 l'Empereur, de faire envoyer un ordre nouveau à Monsieur le Comte de
 Nassau & à Monsieur son Collegue, en suite du quel ils ont déclaré par escrit
 à Messieurs les Mediateurs, qu'ils n'entendoyent pas, que le dernier accord
 fait avec les Ministres de France, pût avoir lieu, si on ne restituoit Mon-
 sieur le Duc Charles. Cette declaration a surpris toute l'Assemblée, & luy
 a paru tout à fait extraordinaire, puisque non seulement on vouloit con-
 tre la foy publique, revoquer en doute un accommodement, qui venoit
 d'estre fait, mais qu'on tasche de remettre sur le Tapis un different, qui
 a esté exclus de cette negociation par le Traité préliminaire, que les Mini-
 stres de France ont toujours déclaré, ne pouvoir estre décidé icy, & que
 sur cette formelle declaration Monsieur de Trautmandorff a fait assurer,
 qu'il n'empescheroit pas la paix.

Il faut considerer que l'Empereur ne se peut mesler de ce different
 pour le joindre à ceux, qui doivent estre terminés par la presente negocia-
 tion, sans faire préjudice à sa pieté, à sa dignité, à sa justice, à la foy publi-
 que & sans exposer toutes les affaires de l'Empire à une longueur, dont on
 ne fauroit voir la fin.

Monsieur le Duc Charles ayant fait divers Traités avec le feu Roy,
 qu'il a toujours rompus de gayeté de cœur, s'estant obligé par des sermens
 solennels, qu'il a fait sur le saint Evangile à l'observation de celuy de Paris
 conclu en l'année 1641. n'ayant jamais esté absous des dits sermens, & ne
 l'ayant pû estre vallablement, ne peut y contrevenir aujourd'huy sans un
 manifeste parjure, que l'Empereur ne scauroit autoriser, sans blesser sa
 pieté & sa conscience.

Le dit Seigneur Duc par tous les dits Traités & particulièrement par
 celuy de Paris, a renoncé par termes exprés à l'alliance & à l'amitié de la
 maison d'Autriche, a promis de demeurer inseparablement uny aux in-
 terêts du Roy &c. ce qui montre, que non seulement l'Empereur n'est pas
 obligé de prendre son par ty contre le Roy, dans cette negociation, mais
 qu'il ne peut, sans faire préjudice à sa dignité, assister un Prince qui a fait
 si peu de cas de son affection & de son alliance, & qui par un procedé si
 offensant a rompu toutes les obligations mutuelles, ou l'on estoit entré au-
 paravant. La justice de l'Empereur ne doit pas non plus luy permettre
 de s'opposer à l'exécution des Traités, qui ont esté fait solennellement, &
 de retarder la Paix de toute la Chretienté, en faisant revivre un different qui
 a esté terminé volontairement entre les parties interessées.

Cela ne se pourroit prétendre sans violer la foy publique, puisque le
 different de Lorraine a toujours esté separé de cette negociation, & que les
 passeports demandés par le dit Sr. Duc Charles, ont toujours esté refusés,
 tant en faisant le Traité préliminaire, que pendant tout le cours de la nego-
 ciation

1648.
Junius

ciation, sans que ce refus ait empêché, qu'on ait passé outre aux autres affaires, au contraire, après le dit refus & la déclaration plusieurs fois reiterée par les Ministres de France, de ne pouvoir traiter avec le dit Duc; les conventions pour la satisfaction de la France, ont été faites sur la promesse du principal Ministre de l'Empereur, que l'affaire de Lorraine n'empêcheroit pas la paix, & que l'Empereur ne s'en mêleroit point, qui a été le fondement sur lequel le dit accord a été fait, & sans lequel on ne se fût jamais obligé de donner les sommes d'argent, ny de faire la restitution des places, portée par le dit Accord, pour conserver un pays chargé de debtes, comme l'Alsace, & qui est tenu par le Roy, après avoir été conquis dans une juste guerre, sur les Princes d'une maison, qui detiennent plusieurs Royaumes & Estats appartenants à Sa Majesté.

1648.
Junius.

Quand il seroit juste d'examiner icy l'affaire de Lorraine (ce qui ne peut estre) on ne scauroit entrer dans la discussion de divers differents, tant anciens que nouveaux, qui sont entre le Roy & les Princes de cette maison, sans l'engager dans une longueur immortelle, qui ne doit pas retarder le repos de toute la Chretieneté. Car la Couronne de France ayant divers droits & prétensions contre les Princes de Lorraine, qui ont autrefois relevez tous leurs Estats de la France, & qui ayant tâché de se tirer artificieusement de cette dependance, pendant le dernier Siècle, ont depuis fait diverses usurpations, desquelles on les a souvant interpellés, de faire raison à nos Roys. Avec tout cela il y a eu quatre differents Traités faits avec Monsieur le Duc Charles depuis l'année 1630. dont le dernier & le plus solennel, de l'execution duquel il s'agit, est celuy de Paris. Pour faire porter toutes les pieces qui concernent ce different, & pour les examiner, comme il seroit nécessaire, il faudroit y employer plus de deux ans: Mais la clause apposée au Traité de Paris, & confirmée par un serment sollemnel, a fait cesser toutes les difficultés, & a confirmé par un seul titre tous les autres droits, que le Roy de France avoit desja sur toute la Lorraine.

De dire que ce Traité a été fait par force ou par crainte, si on recevoit cette exception, il n'y auroit jamais de seureté dans les Traités de Paix. Car outre que l'une des parties a toujours quelque avantage, qui semble reduire l'autre à quelque espece de contrainte, jamais il ne se fist de Traité, ou il y eust moins de sujet de presumer la force ou la crainte, qu'en celuy-là. Monsieur le Duc Charles est venu à Paris volontairement, sans y avoir esté ny contraint, ny conduict, ny mesme convié; pendant le séjour qu'il y a fait, il a toujours esté sans Garde & dans une entière liberté. Quand il en est sorty, après le dit Traité conclu, on ne luy a donné aucune escorte pour l'accompagner dans ses Estats; lors qu'il y a été arrivé, se trouvant dans une des villes, qui luy avoyent esté rendues, il a confirmé par un nouveau serment tout ce qu'il avoit promis à Paris, & s'est extremement loué des bons Traitemens, qu'il avoit receu du feu Roy. Comment peut on estre receu à dire de sa part, qu'il a été forcé, veu mesme que par ce Traité on luy avoit rendu tous ses Estats, sans avoir rien donné ny promis au Roy, si non de quitter en recognoissance d'un si grand bienfait, le party des Ennemis de Sa Majesté, & de demeurer toujours inviolablement uny aux Interests de la Couronne. A la verité, cette grande grace fût fondée sur la submission, qu'il fist de la perte entière de ses Estats. Il contrevenoit à sa promesse en execution de ce Traité; il fût remis en possession de tout le pays, à la reserve de quelques places, qui avoyent esté exceptées, toutes les autres luy furent rendues, partie desquelles, comme la Motte Longuy &c. ont esté reprises sur luy par les armes, les autres, comme Bitsch, Homburg &c. sont encore entre ses mains, quoy qu'il se fût obligé de les rendre au Roy, en cas de contravention de sa part.

Au

1648.
Junius.

Au lieu de satisfaire à ses promesses, par l'observation desquelles il pouvoit demeurer paisible dans ses Etats, Il ne se vist pas si tôt maître des places, qui luy avoyent esté restituées, qu'il recommença de traiter secretement avec les Ennemis de la France, après avoir touché l'argent du Roy, pour le payement de ses troupes, qui devoient estre jointes, suivant le Traité, à celles de Sa Majesté, il les mena aux Espagnols, & fût cause du malheur, qui arriva à Monsieur le Marechal de Châtillon, faute d'avoir jointes forces avec luy, comme il avoit promis.

1648.
Junius.

Ce manquement si grand & si subit, qu'on n'eust pû attendre d'un Prince de sa naissance, faillit à porter la France dans d'extremes malheurs, que Dieu detourna par la protection qu'il a toujours donnée à ce Royaume, n'ayant pas permis que la bataille de Sedan eust les mauvaises suites, qu'elle pouvoit avoir. Si Monsieur le Duc Charles eust executé, ce qu'il avoit promis, au lieu de tomber dans ces dangers, on eust pû reduire en fort peu de tems les ennemis à une Paix raisonnable, & sauver la perte de cent mille hommes & de cent millions que son infidelité couste à la France, par la continuation de la guerre, dont tous ses Etats ne scauroyent aujourd'huy la desdommager. Si après cela quelqu'un pouvoit encore croire, que Sa Majesté manquast de droit & de raison contre Monsieur le Duc Charles, pour demeurer en possession des Etats, qu'elle luy a souvant repris avec tant de depenses, & restitué avec tant de bonté, il ne resteroit plus dans le monde de moyens, de justifier les actions des grands Princes, il faudroit desormais permettre à l'injustice & à l'infidelité de triompher impunément de la raison & de la bonne foy.

Voilà pour ce qui touche la Lorraine, à quoy on pourroit ajouter plusieurs autres considerations très puissantes, qui ont été omises pour éviter la longueur, & qui pourront estre représentées de bouche,

Quand à l'assistance, que l'Empereur veut donner comme Archi-Duc au Roy d'Espagne, après la conclusion du Traité de l'Empire, il ne semble pas, que raisonnablement on puisse considerer deux qualités differentes en une même personne, pour permettre à l'une, ce qu'on a droit de défendre à l'autre. Les Ministres mêmes de l'Empereur ont combattu cette distinction dans les contestations de la Bohême, ils n'ont jamais voulu avouer, que la pretension du Prince Palatin sur ce Royaume, fût une querelle particuliere entre luy & un Archi-Duc d'Autriche ou un Roy de Bohême, au contraire ils ont toujours soutenu, que c'estoit un crime de lèse Majesté Imperiale, parce (disoyent ils alors) que les deux qualités ne se pouvoient separer, l'Empire & le Royaume de Bohême estant possédés par une mesme personne, disant, qu'il n'estoit pas possible de porter un coup au Roy de Bohême, sans blesser l'Empereur, & par consequent de tomber dans le crime de lèse Majesté, dont enfin pour cette raison le Palatin fut déclaré coupable. Comment est ce donc que les mesmes Ministres peuvent aujourd'huy soutenir le contraire & veulent separer ce qu'ils ont creu autrefois inseparable pour conserver à l'Empereur les moyens de faire du mal à la France, après que l'amitié aura esté restablie avec luy.

L'on n'a jamais pretendu de revoquer en doute le droit qui appartient aux Archi-Ducs, ausy bien qu'aux autres Princes de l'Empire, d'assister leurs amys & de faire des confederations, telles qu'il leur plaira; Mais on soutient avec raison, que dans la conjoncture presente, on peut exiger de l'Empereur, faisant la Paix avec luy, qu'il n'assiste pas les ennemis de la France, en quelque qualité que ce soit, autrement la Paix ne seroit point durable

1648.
Junius.

durable dans l'Empire, on ne feroit que changer le siège de la guerre & avec cette inégalité, que la France ne pouvant plus attaquer ny incommoder ceux, qui sont aujourd'huy ses ennemis, ils auroyent toute liberté de l'attaquer & de l'incommoder, en changeant seulement de nom, si bien qu'après leur avoir rendu des places & donné des sommes d'argent considérables, ils pourroient dans quelque temps employer contre elle le mesme argent & les mesmes places, sous prétexte d'assister l'Espagne. Comment est ce qu'alors la France pourra voir lever des troupes dans son voisinage, & les voir avancer pour luy faire la guerre, en se joignant à son ennemi, sans estre obligé d'aller au devant pour les dissiper ou les combattre, & sans que cela causast des nouvelles hostilités dans l'Empire.

1648.
Junius.

Jamais il n'y eust rien aussi de si injuste que la prétension des Ministres d'Espagne, pour faire comprendre le Cercle de Bourgogne dans la Paix de l'Empire, quelque instance qu'ils ayent faict cy-devant dans les Diètes générales, pour engager l'Empire par cette mesme raison dans la guerre des Pays-bas, ils n'en ont jamais pu venir à bout & leur demande a esté toujours rejetée, comme capable d'empêcher qu'il y ait jamais un repos durable dans l'Empire.

Toutes les fois qu'il y a eu quelque guerre entre les deux Couronnes dans la Flandre, le Louxembourg ou la Franche Comté, on n'a jamais fait de rupture pour cela avec l'Empire, qui ne s'est point meslé de semblables differents, & n'a pas laissé de demeurer en Paix avec la France, aussi ne pourroit on pas esperer, que la Paix qu'on a tant de peine de restablir dans l'Allemagne, fût d'aucune durée, si l'Empereur venoit cy-aprés selon le desir des Espagnols, à prendre part dans tous les differents qui peuvent naistre entre la France & l'Espagne, soit pour les limites de leurs Etats ou pour quelqu'autre sujet, & quand cette prétension seroit juste (ce qui n'est pas) elle seroit impossible à executer presentement, si ce n'est qu'on voulust faire dependre absolument la Paix de l'Empire de celle d'Espagne, (qui est le bur des Espagnols) ou que voulant comprendre dans le Traité le Cercle de Bourgogne, comme membre de l'Empire, on prétendist seulement de faire la paix dans une partie de l'Empire, & continuer la guerre dans l'autre, ce qui seroit ridicule, puisque les hostilités continueront inévitablement dans le Pays-bas, si la Paix des deux Couronnes ne se fait en mesme tems que l'autre. Il est absolument nécessaire d'empêcher que les dits hostilités n'apportent du trouble dans la Paix de l'Empire, lors qu'elle aura été faicte, à quoy tous les Princes & Etats ont autant d'intérêt que la France.

§. XXXII.

Als nun die Reichs-Ständische Gesandten am 10. Jun. frühe morgens auf dem Rathhaus versammelt waren, um über die obgemeldten Französischen Postulata zu deliberiren; So liessen die Kayserliche Gesandten den Chur-Mainischen, Trierischen und Bayerischen zu sich erfodern, und thaten ihnen in solchen scharffen Terminis eine Proposition, daß man nemlich die vorsehende Reichs-Deliberation über die Französischen Postulata unterlassen möchte,

daß auch die ernannten Churfürstlichen Gesandten Anstand nahmen, solche Proposition denen übrigen Gesandtschafften zu referiren; dahero die Kayserliche Gesandten, auf selbigen Nachmittag eine grosse Deputation verlangten, welche auch resolviret wurde.

Es berichtete aber, beim Schluß dieser Session, der Baden-Durlachische Gesandte,

Die Kayserliche Gesandten setzen sich gegen die von Reichs wegen vorhabende Consultation über die Französischen Postulata.